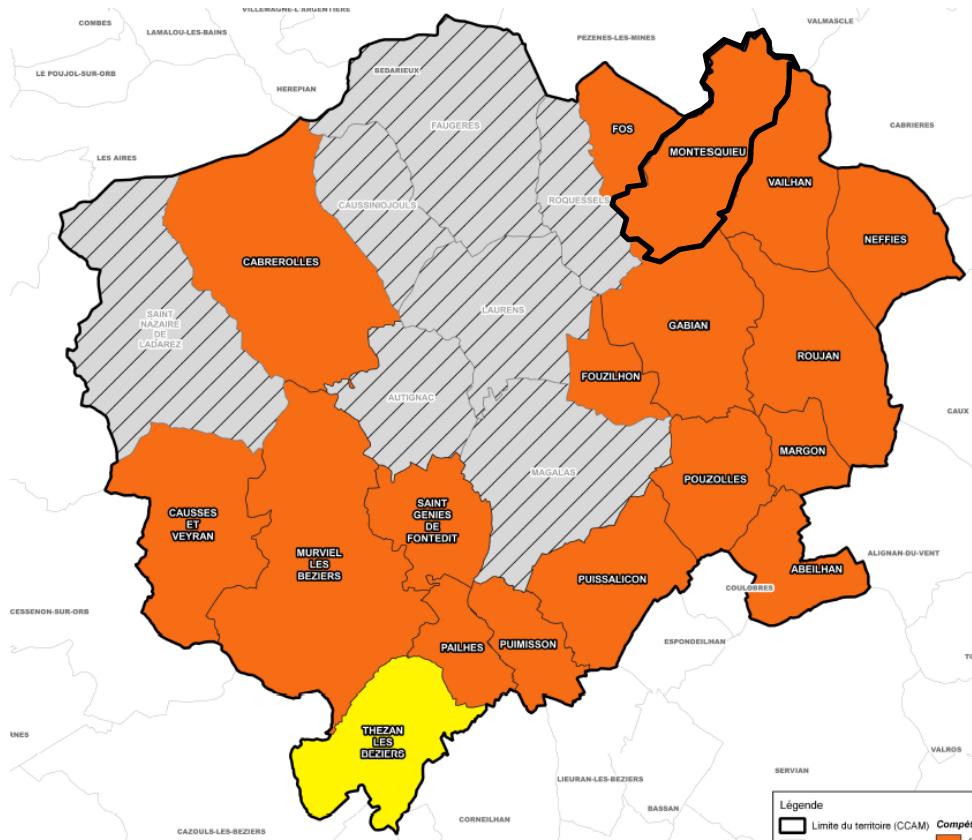


Zonage d'assainissement – Commune de Montesquieu

Département de l'Hérault



Communauté de communes Les Avants Monts



Commune de Montesquieu : Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Dossier d'enquête publique

Novembre 2024

Département de l'Hérault

Zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique

Référence	20.015	20.015	
Version	a	B	
Date	Décembre 2023	Novembre 2024	
Auteur	Pierre-Alexandre FOURÈS	Guillaume ROSAT	
Collaboration	Guillaume ROSAT Rachid OULADMIMOUN	Rachid OULADMIMOUN	
Visa	Yannick PIEAUGEARD	Yannick PIEAUGEARD	
Diffusion	CCAM	CCAM	

ENTECH Ingénieurs Conseils

Sommaire

1	Introduction	5
2	Présentation de la commune	6
2.1	Situation de la commune	6
2.2	Contexte climatique	6
2.2.1	Pluviométrie	7
2.2.2	Température.....	7
2.2.3	Rose des vents	8
2.3	Géologie et hydrogéologie	9
2.3.1	Géologie	9
2.3.2	Hydrogéologie.....	10
2.4	Contexte hydrographique.....	11
2.4.1	Réseau hydrographique	11
2.4.2	Zones inondables	12
2.5	Patrimoine environnemental	13
2.5.1	ZNIEFF	13
2.5.2	Natura 2000	14
2.5.3	Autres zones naturelle remarquables.....	14
2.6	Patrimoine culturel – Sites inscrits et sites classés	15
2.7	Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant	15
2.7.1	SDAGE – Rhône-Méditerranée	15
2.7.2	SAGE Hérault	18
3	Population et dispositions liées à l'urbanisme	19
3.1	L'urbanisme de la commune	19
3.1.1	Le document d'urbanisme	19
3.1.2	Les logements	19
3.2	Données démographiques.....	19
3.2.1	La population permanente.....	19
3.2.2	La population saisonnière.....	20
3.2.3	Synthèse	20
3.2.4	Evolution démographique	21
3.2.5	Développement urbain	21
3.2.6	Développement économique	22
4	Etat actuel de l'assainissement	23
4.1	Assainissement collectif.....	23
4.1.1	Le réseau d'eaux usées	23
4.1.2	La station de traitement des eaux usées.....	23
4.1.3	Synthèse du diagnostic réseau	24
4.2	Assainissement non collectif.....	26
4.2.1	Configuration actuelle	26

ENTECH Ingénieurs Conseils

4.2.2	Etat des lieux de l'existant	26
5	Projet de zonage de l'assainissement.....	27
5.1	Assainissement collectif.....	27
5.1.1	Perspectives de raccordement	27
5.1.2	Charges à traiter et station d'épuration en situation future	27
5.1.3	Analyse capacitaire des postes de refoulement.....	28
5.1.4	Analyse capacitaire de la STEU	28
5.2	Assainissement non collectif.....	29
5.2.1	Les zones d'assainissement non collectif	29
5.2.2	Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif.....	29
5.2.3	Dispositions communes à tout dispositif d'épandage	30
5.2.4	Le service public d'assainissement non collectif	30
6	Conclusion du projet de zonage	31
6.1	Assainissement collectif.....	31
6.1.1	Hameau de Mas Rolland	31
6.1.2	Hameau du Paders.....	31
6.2	Assainissement non collectif.....	31
7	Obligations de la commune et des particuliers.....	32
7.1	Assainissement collectif.....	32
7.2	Assainissement non collectif.....	32
7.2.1	Obligations de la commune	32
7.2.2	Obligations du particulier	34
8	Glossaire	37
9	Liste des Pièces.....	38
9.1	Annexes	38
9.2	Pièces graphiques	38

1 INTRODUCTION

La Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, fixe les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

Elle a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a complété et modifié la loi initiale sur l'Eau de 1992. Les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal figurent dans l'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Le présent document constitue l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Montesquieu, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Les Avants Monts concernant sa compétence assainissement.

L'étude du zonage s'est déroulée en plusieurs parties :

- Un état des lieux de la commune (environnement, sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...);
- Un rappel des données urbaines de la commune ;
- L'état des lieux de l'assainissement ;
- La définition des scénarios d'assainissement ;
- Le choix d'un scénario d'assainissement et la constitution du dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de la commune.

Ce présent mémoire constitue le dossier d'enquête publique de la commune de Montesquieu.

2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION DE LA COMMUNE

La commune de Montesquieu est localisée au cœur du département de l'Hérault, à environ 20 km au Nord-Est de Béziers, une quinzaine de kilomètres au Sud-Ouest de Clermont-l'Hérault et 45 km à l'Ouest de Montpellier. Elle fait partie du canton de Cazouls-lès-Béziers et depuis 2017, elle a intégré la communauté de communes des Avant-Monts.

Le territoire de la commune de Montesquieu s'étend sur 14,47 km².

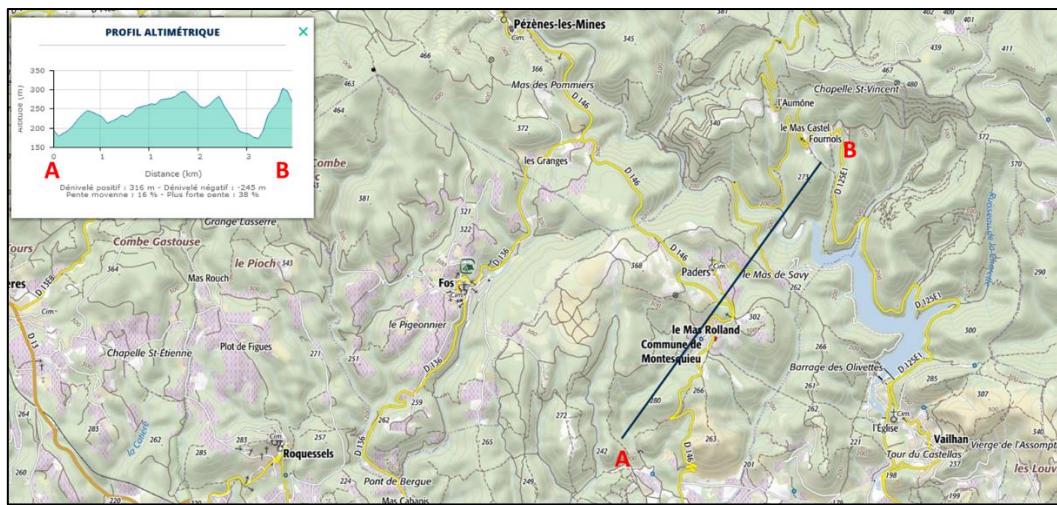


Figure 1 : Extrait de la carte IGN et profil altimétrique de la commune de Montesquieu

La commune est traversée par deux axes routiers principaux : la D146 de l'Est au Sud et la D12 du Nord au Nord-Ouest.

Montesquieu se compose de 3 hameaux : Mas Rolland, Fournols et Paders

Les altitudes caractéristiques de la commune sont :

- Altitude moyenne du bourg : 150 m NGF,
 - Altitude minimum observée : 140 m NGF,
 - Altitude maximum observée : 467 m NGF.

2.2 CONTEXTE CLIMATIQUE

Les données suivantes sont issues des annales climatologiques et hydrologiques publiées par le Conseil départemental de l'Hérault. En l'absence d'une station de mesure sur la commune de Montesquieu, nous avons retenu la station de mesure la plus proche, à savoir la station de la commune de Cabrières.

Concernant les vents dominants, la rose des vents de Pézenas a été retenue.

2.2.1 Pluviométrie

La pluviométrie moyenne mensuelle est de 58.5 mm, la pluviométrie moyenne annuelle de 701 mm pour une moyenne de 93 jours de pluie par an. Ces moyennes étant calculées sur les 10 dernières années de mesure.

Le graphe suivant présente la pluviométrie moyenne mensuelle des 10 dernières années.

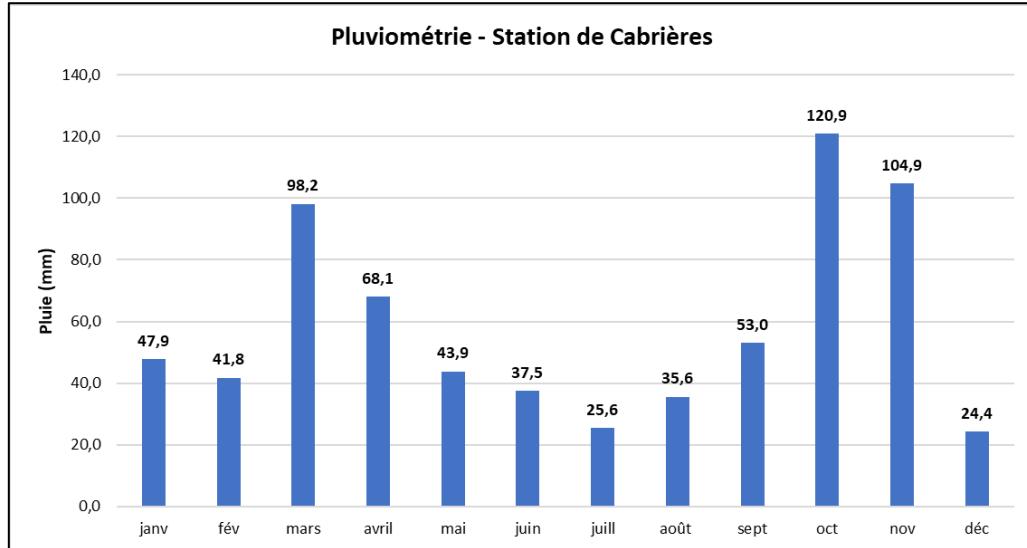


Figure 2: Pluviométrie - Station de Cabrières

Nous observons sur le graphe ci-dessus que la répartition des pluies est très inégale au cours de l'année avec la présence de plusieurs périodes de sécheresse : de mai à août et en décembre. Le climat méditerranéen est en effet caractérisé par des précipitations abondantes notamment à l'automne et au printemps (mars à avril et octobre à novembre), qui se produisent sous forme d'averses violentes entraînant un ruissellement important et des crues des cours d'eau.

2.2.2 Température

Le climat de la commune est de type méditerranéen. Il se caractérise par des hivers doux, des étés chauds et une insolation très élevée.

La température moyenne annuelle à la station de Cabrières est de 16.1 °C, la température moyenne estivale (juin, juillet, août) est de 23,9 °C et la température moyenne hivernale est de 9.4 °C (décembre à mars). Le graphe suivant présente l'évolution des températures minimales, moyennes et maximales au cours de l'année, les valeurs présentées correspondant aux moyennes sur les 10 dernières années.

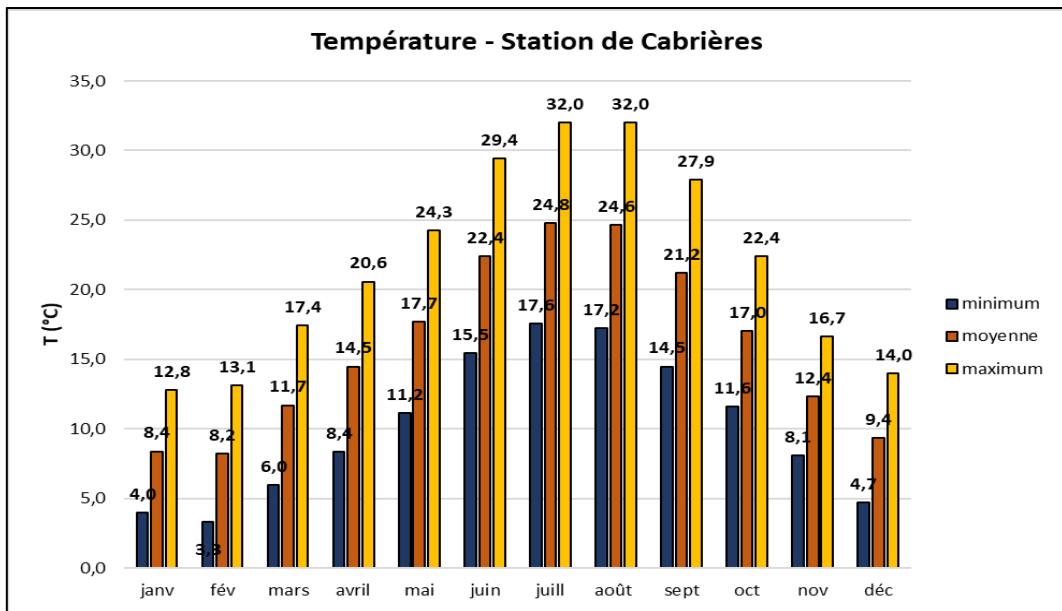


Figure 3: Répartition des températures - station de Cabrières

2.2.3 Rose des vents

La rose des vents a été établie au poste de Pézenas de janvier à décembre 2006.

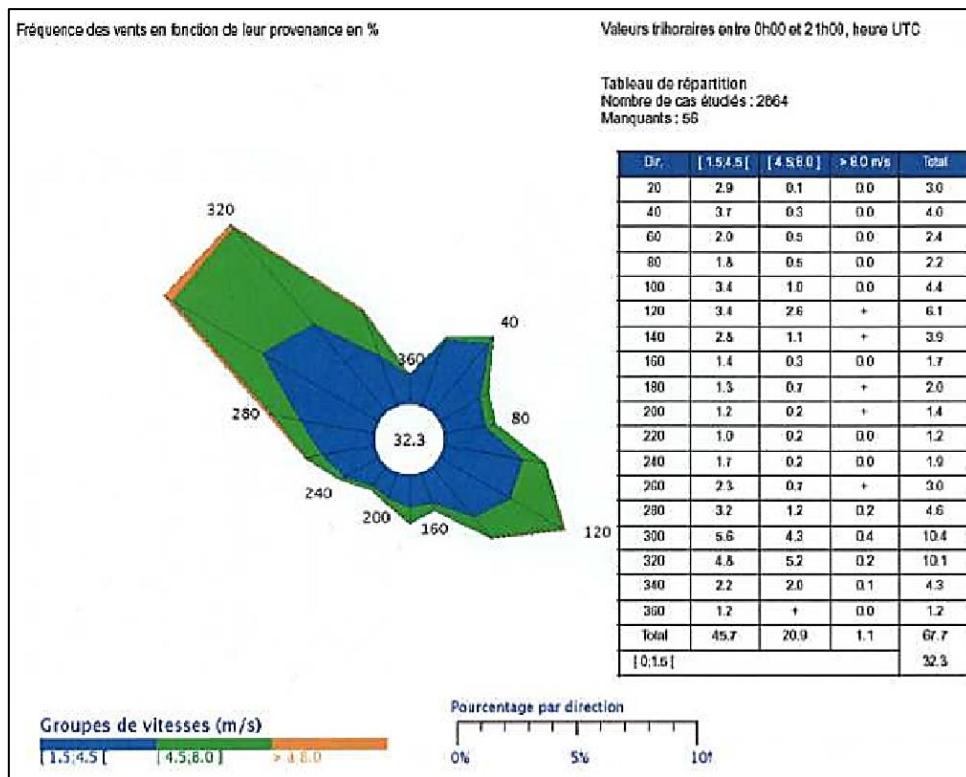


Figure 4: Rose des vents au poste de Pézenas en décembre 2006

Elle met en évidence :

- Un régime dominant Nord-Ouest de type Mistral ou Tramontane (environ 30 % des mesures).
- Des vents du secteur Sud de type vent d'Autan (environ 18 % des mesures).

- Une vitesse moyenne du vent inférieure à 16 km/h dans 78% des cas, dont environ 32% inférieure à 5,5 km/h.
 - Des vents de vitesse supérieure à 28 km/m dans seulement 1% des mesures.

Les rafales les plus violentes sont pour la majorité en provenance du secteur Nord-Ouest.

En fonction de l'emplacement d'une station de traitement des eaux usées par rapport aux habitations, des risques de désagréments par les odeurs peuvent survenir pour les habitants.

En tenant compte de l'emplacement des habitations par rapport à la station de traitement des eaux usées (proximité et orientation), la station de traitement des eaux usées de Montesquieu ne fait pas partie des stations présentant un risque de désagrément des habitants par rapport aux odeurs

En effet les habitations sont situées au Nord-Est de la station de traitement des eaux usées et présentent donc un risque de désagrément d'odeur d'ordre faible.

2.3 GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

2.3.1 Géologie

La carte géologique de la région de Pézenas (BRGM, 1/50 000ème) permet de dresser le contexte général de la région. Le territoire de la commune de Montesquieu présente des terrains de nature géologique variée comme le montre la figure ci-dessous. Le hameau du Mas Rolland, le hameau du Fournols et le hameau du Paders se situent sur des formations de calcaires et argilites "griottes".

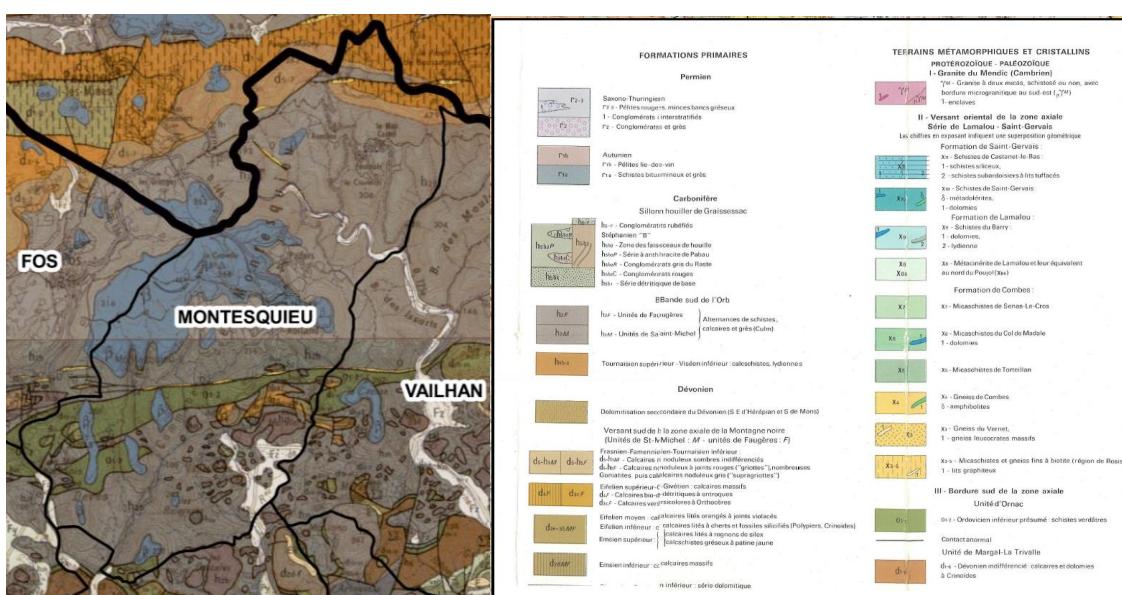


Figure 5:Contexte géologique sur la commune de Montesquieu

La carte géologique est présentée au livret des plans.

2.3.2 Hydrogéologie

2.3.2.1 Généralités et vulnérabilité des eaux souterraines

Sur le périmètre d'étude, une masse d'eau souterraine est recensée. L'illustration suivante permet de l'identifier.

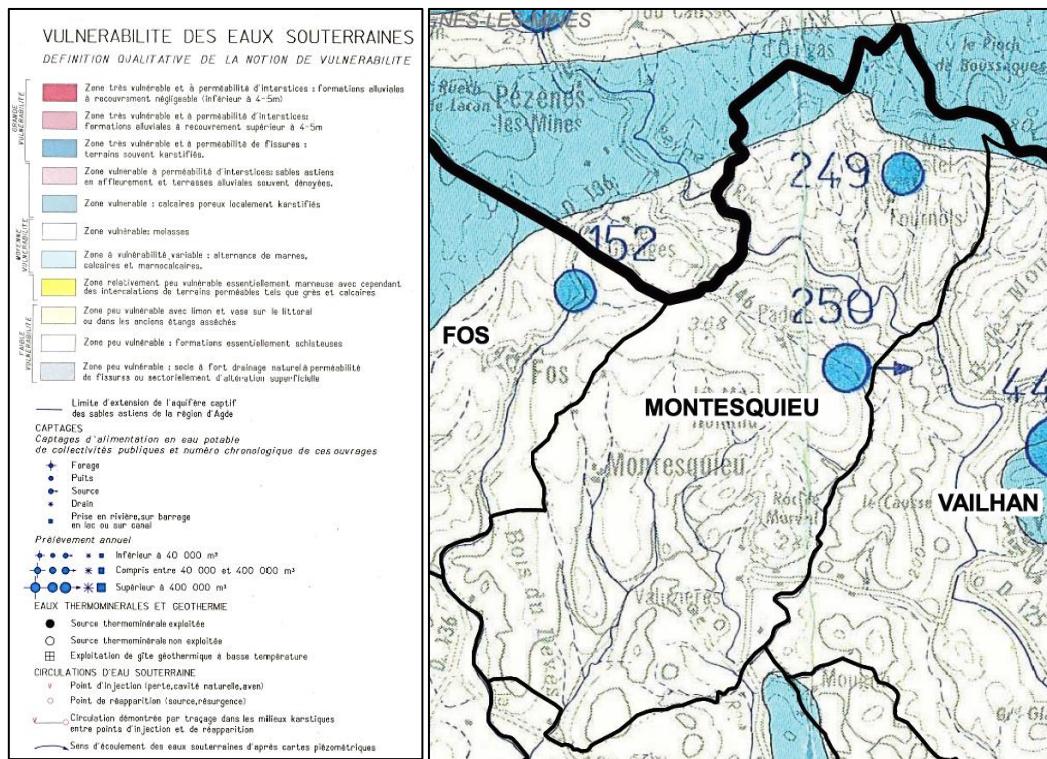


Figure 6: Contexte hydrogéologique de la commune de Montesquieu

Selon la carte de vulnérabilité des eaux souterraines établie par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), la commune de Montesquieu se situe en partie nord en zone très vulnérable et à perméabilité de fissures avec un terrain souvent karstifiés et en partie sud en zone peu vulnérable par ses formations schisteuses.

La carte des masses d'eau souterraines est présentée au livret des plans.

2.3.2.2 Alimentation en eau potable de la commune

La commune de Montesquieu appartient à la Communauté de Communes des Avant-Monts (CCAM). La Communauté de communes assume depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité des services d'alimentation en eau. Sur le territoire de la communauté de communes, la compétence « alimentation en eau potable » est assurée par la CCAM.

De plus la commune de Montesquieu exploite deux captages : la source de Mas Rolland et Forage de Fournols et le forage de Fournols, de vulnérabilités moyennes, se situent au sein d'un aquifère constitué de schistes primaires de la nappe de charriée des Monts de Faugères et des écailles de Cabrières.

Leurs DUP respectives sont en cours de réalisation mais les avis des hydrogéologues ont tous été favorables à l'exploitation de ces captages.

ENTECH Ingénieurs Conseils

2.3.2.3 Périmètres de protection des captages

Aucun ouvrage lié à l'assainissement n'est concerné par un périmètre de protection de captage sur la commune de Montesquieu.

2.4 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

2.4.1 Réseau hydrographique

Le territoire communal est traversé par la Rivière de la Payne, affluent principal de l'Hérault. La rivière la Thongue, est située en limite Sud du territoire communal. La rivière de la Lène traverse également la commune et rejoint la Thongue à Gabian. La retenue d'eau du barrage des Olivettes, élevé sur la commune voisine de Vailhan, couvre une partie de la commune.

Le réseau hydrographique secondaire est composé des ruisseaux de Sainte-Nathalie, Roquemauran, La Fontaine, Fontaube et des Landes qui traversent le territoire communal, et le ruisseau de Paders situé en limite Est du territoire communal.

Certains de ces ruisseaux, comme le Rieu Paders et le ruisseau de Bosc Viel constituent les exutoires principaux du réseau pluvial de la commune de Montesquieu.

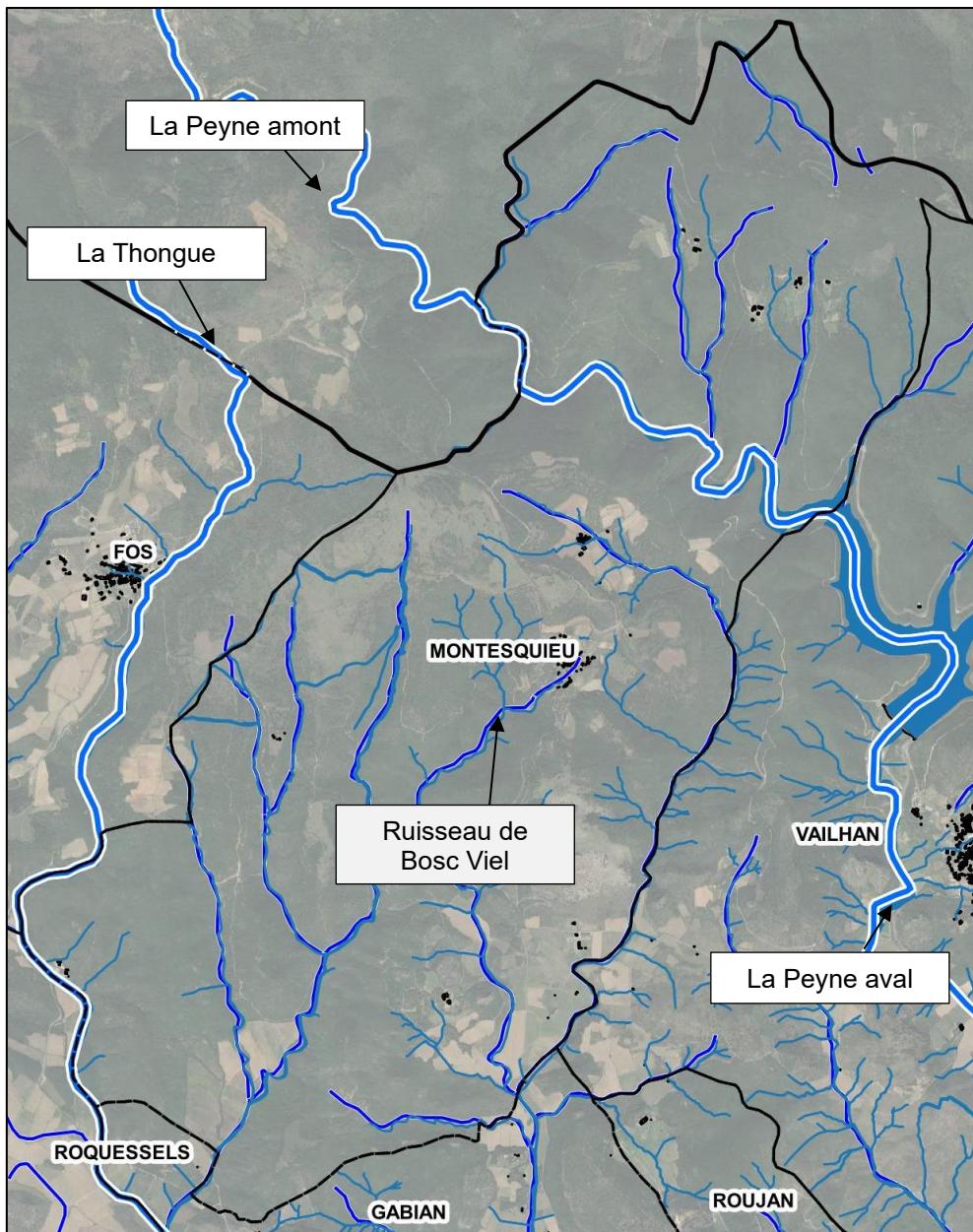


Figure 7: Réseau hydrographique de la commune de Montesquieu

2.4.2 Zones inondables

2.4.2.1 Contexte

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de la Payne, a été prescrit par arrêté préfectoral du 3 juillet 2008, regroupe les communes de Alignan du vent, Aumes, Castelnau de Guers, Caux, Montesquieu, Neffiès, Nézignan l'Evèque, Pezenas, Pézènes les Mines, Roujan, Tourbes et Vailhan.

Il définit les zones inondables présentes sur les territoires communaux et les classe selon 4 catégories :

ENTECH Ingénieurs Conseils

- la zone Rouge « R », pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- la zone Rouge « RU », pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort
- la zone bleue « BU », pour les zones inondables urbanisées, d'aléa modéré
- la zone bleu « BP » pour les zones naturelles à urbanisation future soumises à un aléa de ruissellement pluvial faible.
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation, ainsi que les règlements applicables au sein de chacune des zones précédemment définies.

2.4.2.2 Zones inondables

Il n'a pas été recensé d'enjeux communaux majeurs pouvant être soumis à un aléa inondation. Seules quelques maisons, situées à proximité ou dans l'agglomération, peuvent être directement concernées par les ruissellements.

La carte du PPRI est présenté en annexe

2.5 PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

2.5.1 ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

On distingue deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de type II :

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles* possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

**Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.*

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres

ENTECH Ingénieurs Conseils

généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

ZNIEFF de type I :

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes*. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

**Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.*

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

2.5.1.1 ZNIEFF de type I

Une ZNIEFF de type I est recensée sur le territoire de la commune :

- Vallons de la rive gauche des Olivettes (n°910030372)

2.5.1.2 ZNIEFF de type II

Une ZNIEFF de type II est recensée sur le territoire de la commune :

- Plateau de Carlencas-et-Levas (n°910008288)

2.5.2 Natura 2000

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux types de zones étant a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

De manière concrète tout programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situé hors d'un site Natura 2000 mais soumis à étude d'impact, notice d'impact ou document d'incidence, et susceptible d'affecter le site de façon notable, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation. Le dossier d'évaluation doit être joint à la demande d'autorisation, d'approbation et au dossier d'enquête publique.

La commune de Montesquieu n'est concernée par aucune zone Natura 2000.

2.5.3 Autres zones naturelle remarquables

Sans objet.

2.6 PATRIMOINE CULTUREL – SITES INSCRITS ET SITES CLASSEES

La loi du 2 Mai 1930, intégrée depuis dans les articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement a pour objectif de : réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cela permet de protéger et de conserver les milieux et les paysages dans leur état actuel ainsi que les villages, les bâtiments anciens, les centres historiques.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement. C'est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites. Cette protection est une garantie minimale de protection.

Le territoire de la commune ne compte aucun site inscrit au titre des monuments historiques (loi du 2 mai 1930)

2.7 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRE DU BASSIN VERSANT

2.7.1 SDAGE – Rhône-Méditerranée

2.7.1.1 Présentation générale

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été introduit par la loi sur l'eau de 1992 en tant qu'outil de planification à l'échelle des grands bassins versants. Depuis la LEMA en 2006, c'est aussi l'instrument permettant l'atteinte du bon état des eaux défini par la DCE.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 (SDAGE RMC) a été approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin. C'est le document qui fixait jusqu'en 2021 les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans la foulée de la synthèse des questions importantes qui se posent pour la gestion de l'eau, la fin d'année 2019 a vu l'adoption par le comité de bassin Rhône-Méditerranée de l'état des lieux révisé. De l'automne 2019 au printemps 2021, l'élaboration du futur SDAGE et de son programme de mesures a donné lieu à de nombreuses réunions associant les services de l'Etat et de ses établissements publics, les collectivités et les usagers socio-économiques.



Figure 8 : SDAGE RMC 2022-2027

Après leur adoption par le Comité de bassin le 25 septembre 2020, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2022, pour une durée de 6 ans.

Il fixe la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

2.7.1.2 Orientations fondamentales

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 qui ont été actualisées.

Les neuf orientations du SDAGE sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique ;
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;
4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

2.7.1.3 Enjeux sur la zone d'étude : Masse d'eau souterraine

Sur le territoire de la commune de Montesquieu, le SDAGE 2022-2027 rappelle que le bon état actuel des masses d'eau doit être maintenu. Les masses d'eau concernées sont deux masses d'eau souterraines.

- **Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan** (Masse d'eau référencée FRDG409) – cette masse d'eau souterraine est présente sur toute la commune. Elle est en bon état quantitatif et bon état chimique. Les objectifs fixés pour 2015 ont été atteints.

2.7.1.4 Enjeux sur la zone d'étude : Masse d'eau superficielle

La rivière de la Peyne est un cours d'eau répertorié au niveau des masses d'eau par l'agence de l'eau au sein du SDAGE Rhône – Méditerranée.

La commune de Montesquieu est donc incluse dans le bassin versant de la masse d'eau « La Peyne amont » FRDR164.

L'état écologique est classé « Très bon » et l'état chimique « bon ». L'objectif de bon état chimique et écologique a été atteint en 2015.

La station permanente à prendre comme référence en aval des rejets de la STEU est la station de la Thongue à Servian sur la commune de Servian (code Sandre : 06183840). L'évolution de la qualité de l'eau sur cette station est la suivante :

ENTECH Ingénieurs Conseils

La Thongue	2016	2017	2018
Etat écologique	Mauvais	Mauvais	Mauvais
Etat chimique	-	-	-

Tableau 1 - Etat chimique et écologique de la masse d'eau la Thongue

La définition du bon état d'un cours dépend de son bon état écologique et de son bon état chimique. Ainsi le bon état général est défini selon des règles d'agrégation définies en annexe 2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 remplace celui du 25 janvier 2010. Cet arrêté définit les divers paramètres et méthodes de classification des états écologiques et chimiques des cours d'eau et masse d'eau.

De manière très générale :

- **l'état écologique** est défini selon 5 classes d'état écologique et sa classification dépend du paramètre le plus pénalisant, il prend en compte les éléments biologiques (invertébrés, diatomées, poissons), les éléments physico-chimiques généraux, polluants spécifiques de l'état écologique (arsenic, chrome, cuivre,).
- **l'état chimique** est bon lorsque l'ensemble des concentrations en polluants restent inférieures aux normes de qualité environnementale, la liste des polluants concernés sont définis en annexe 8 de cet arrêté.

Concernant en particulier les rejets des stations d'épuration, la qualité de ces eaux peut avoir un impact sur le cours d'eau au travers des éléments physico-chimiques définissant l'état écologique, en particulier les nutriments et partiellement le niveau du bilan de l'oxygène. Mais aussi, sur d'autres paramètres biologiques (invertébrés benthiques, diatomées, macrophytes, voire poissons).

La Thongue :

La rivière de La Thongue, longue de 33.4 km, est un affluent de l'Hérault où la confluence s'effectue au niveau de la commune de Saint Thibéry. Elle prend sa source dans le Puech de Grilloux, sur la commune de Pézènes-les-Mines au Nord de Fos.

Le SDAGE préconise la mise en place des mesures suivantes concernant cette masse d'eau (FRDR162) :

- Pollution par les nutriments urbains et industriels
 - ✓ Equiper une STEU d'un traitement suffisant hors directive ERU (agglomérations >= 2000 EH)
- Altération morphologique :
 - ✓ Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
 - ✓ Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
- Pollution diffuse par les pesticides :
 - ✓ Limiter les apports en pesticides et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
 - ✓ Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
 - ✓ Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
- Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) :
 - ✓ Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
- Altération de la continuité écologique :
 - ✓ Pression qui fera l'objet de mesures reportées au-delà de 2027

2.7.2 SAGE Hérault

Le bassin versant de l'Hérault fait l'objet de la mise en place d'un SAGE depuis plusieurs années.

L'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du SAGE Hérault date du 13 décembre 1999. Le SAGE a été approuvé le 08 novembre 2011.

Le périmètre du SAGE couvre 2 500 km² et s'étend sur 166 communes concernées par des enjeux communs.

Le SAGE a été initié afin de répondre à trois grands enjeux :

- la gestion des crues et inondations,
- **la gestion quantitative de la ressource,**
- **la gestion qualitative de la ressource et des milieux.**

Le SAGE du bassin du fleuve Hérault est un document constitué de 2 parties distinctes et complémentaires :

- **Le PAGD, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui constitue le document principal. Il expose la stratégie retenue pour le bassin versant. Les objectifs généraux du SAGE sont définis puis déclinés en actions, prescriptions ou recommandations.
- **Le règlement** qui isole dans un document bien identifié les prescriptions d'ordre réglementaires du SAGE. Elles constituent ainsi les règles particulières, adaptées au contexte du bassin et nécessaires à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sur la base des objectifs définis pour la gestion des eaux sur le périmètre du SAGE de l'Hérault, le tableau suivant synthétise les actions, prescriptions ou recommandations spécifiques à l'EU qui concernent le territoire d'étude :

Commune	Objectifs et prescriptions spécifiques EU		
	Mettre en oeuvre une gestion quantitative durable, permettant de satisfaire les usages et les milieux	Mettre en oeuvre une gestion quantitative durable, permettant de satisfaire les usages et les milieux	
Montesquieu	Mise en place de nouvelles stations de mesure de débits pour La Payne	FRDR162 : La Thongue Objectif de Bon Etat Ecologique : 2021 Objectif de Bon Etat Chimique : 2021	- Dimensionnement des équipements épuratoires à l'horizon 15 ans au minimum - Etude de l'opportunité de mise en place d'un traitement de l'azote et du phosphore sur les systèmes d'épuration existants

3 POPULATION ET DISPOSITIONS LIEES A L'URBANISME

3.1 L'URBANISME DE LA COMMUNE

3.1.1 Le document d'urbanisme

La commune de Montesquieu ne dispose pas de document d'urbanisme opposable, elle est soumise au Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

La commune est engagée depuis 2019 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes des Avant Monts.

A noter aussi que la commune de Montesquieu fait partie du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Biterrois approuvé le 26 juin 2013.

3.1.2 Les logements

Le tableau suivant présente l'évolution de la population permanente depuis 1968, les taux d'évolution annuels et l'évolution du nombre de logements sur la base des recensements INSEE :

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population permanente	53	35	38	47	47	58	67	74
Nombre de logements total	33	32	35	40	39	50	52	69
Dont résidences principales	18	12	14	16	22	27	33	32
Dont résidences secondaires et logements occasionnels	10	14	16	18	15	22	18	25
Dont logements vacants	5	6	5	6	2	1	1	12
Habitants/résidence principale	2,9	2,9	2,7	2,9	2,1	2,1	2,0	2,3

Figure 9 : Evolution de la population et du nombre de logements sur la commune de Montesquieu entre 1968 et 2019

La population permanente sur la commune de Montesquieu est de 74 personnes.

3.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

3.2.1 La population permanente

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des populations permanentes.

Ces données sont basées sur les recensements de l'INSEE et sur les données de la mairie en 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population permanente	53	35	38	47	47	58	67	74
Taux d'évolution annuel (%)	-	-5,76%	1,18%	2,69%	0,00%	3,05%	2,93%	1,25%

En 2019, la population permanente de la commune était de 74 personnes

Nous pouvons aussi visualiser l'évolution de la population de la commune sur le graphe suivant :

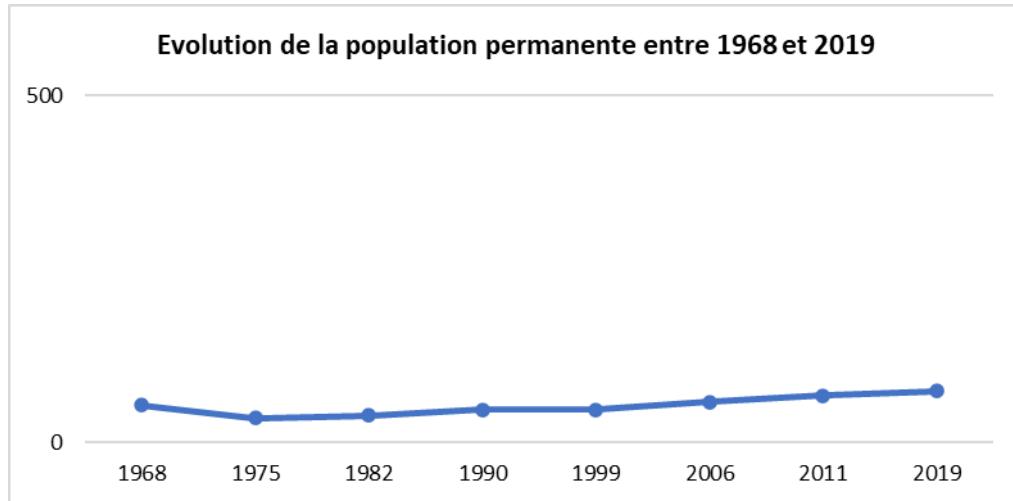


Figure 10 : Evolution de la population sur la commune de Montesquieu entre 1968 et 2019

La population de Montesquieu augmente de façon très mesurée depuis 1975.

3.2.2 La population saisonnière

D'après le recensement des résidences secondaires et structures d'accueil touristique de l'INSEE (2016) et des données transmises par la mairie, la population saisonnière est la suivante :

Type d'établissements	Résidences secondaires (2019)	Hôtellerie	Gîtes	Camping	Total
Nombre	18	0	0	0	
Capacité d'accueil (nb de pers)	2,3	0	0	0	
Population associée	41	0	0	0	41

Sur la commune de Montesquieu, la population saisonnière est donc estimée à 41 personnes en 2019.

3.2.3 Synthèse

Les populations actuelles retenues sont les suivantes.

On prend comme hypothèse que la population saisonnière est présente 2 mois de l'année, soit une population moyenne égale à la somme de la population permanente et de la population saisonnière sur deux mois.

La population maximale est la somme de la population permanente et de la population saisonnière.

MONTESQUIEU	Population permanente	Population saisonnière	Population totale
Population totale (2019)	74	41	115

Sur la commune, la population maximale actuelle est de 115 personnes.

3.2.4 Evolution démographique

Le tableau présenté ci-après fait suite à des fiches de renseignement envoyés aux élus et pour lesquelles ils ont choisi une méthode de calcul de population projetée. Des réunions de confirmation ont permis de valider les hypothèses retenues.

Perspectives d'évolution - Données retenues	2025	2030	2035	2040	2045	2050
Population permanente	80	85	91	97	104	110
Population saisonnière	44	47	50	54	57	61
<i>Dont population saisonnière - Rés. 2nd</i>	44	47	50	54	57	61
<i>Dont population saisonnière - Structures touristiques</i>	0	0	0	0	0	0
Population totale maximale	124	133	141	151	161	172

A l'horizon 2030, la population permanente retenue sera de 85 habitants, soit en période de pointe 133 habitants. A l'horizon 2050, la population permanente retenue est de 110 habitants, soit en période de pointe 172 habitants.

3.2.5 Développement urbain

Aucun projet de développement urbain n'est connu à ce jour sur la commune.

Cependant, il est prévu sur le hameau de Paders à court terme la mise en place d'un réseau de collecte gravitaire des effluents associé à une station d'épuration de type Filtre Planté de Roseaux d'une capacité d'environ 30 E.H.



La mise en place d'un réseau gravitaire permettrait la collecte de la totalité des habitations actuellement en ANC du hameau. Au vu de la disposition des habitations du hameau et de la localisation du cours d'eau à proximité, le Rieu Paders, où se rejette les effluents traités de la future station d'épuration, il est envisagé la création d'un unique réseau gravitaire au niveau de la route d'accès au hameau la RD146E6.



3.2.6 Développement économique

Aucun projet de développement économique sur la commune n'est connu à ce jour.

4 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La compétence assainissement sur la commune de Montesquieu est assurée par la communauté de commune des Avants Monts.

4.1.1 Le réseau d'eaux usées

La commune de Montesquieu, dispose d'un réseau de collecte des eaux usées principal. Toutes les eaux usées sont dirigées vers la STEP au Sud-Ouest du village

La commune de Montesquieu compte 1 kml de linéaire de réseau d'eau usée séparatif (y compris les branchements particuliers).

4.1.1.1 Etat des lieux du réseau

Le réseau d'assainissement des eaux usées de Montesquieu est constitué d'un linéaire total de **956 ml de type séparatif**. Les branchements particuliers ne sont pas pris en compte ici.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des matériaux et des diamètres des canalisations du secteur :

Montesquieu				
Diamètre (mm)	Amiante	Ciment (ml)	PVC (ml)	Total général (ml)
125			96	96
150		25	43	68
160			10	10
200			781	781
Total		25	931	956

Figure 11 : Répartition des matériaux et des diamètres des canalisations sur le réseau de Montesquieu

On remarque que la majorité des canalisations du réseau est composée de PVC (97%) et que la majorité est de diamètre 200 (82%).

4.1.1.2 Ouvrages particuliers

Le réseau ne comporte aucun ouvrage particulier.

4.1.2 La station de traitement des eaux usées

La commune de Montesquieu dispose d'une station de traitement des eaux usées sur son territoire.

Nom d'usage du site	Capacité nominale (EH)	Débit nominal (m ³ /j)	Chage nominale (kg/j)	Année de mise en service	Type de filière
STEU Montesquieu	85	8	6,2	1995	Filière semi-collective : décanteur + lit pouzzolane

Figure 12 : Station d'épuration sur la commune de Montesquieu

4.1.2.1 Description des ouvrages

Une fiche station faisant un bilan du fonctionnement de la STEU est jointe en annexe.

4.1.2.2 Audit de la STEU

La STEU de Montesquieu a fait l'objet d'un diagnostic Génie Civil via une visite terrain par le cabinet GAXIEU.

Le diagnostic GC détaillé de la STEU de Montesquieu est à retrouver dans la fiche diagnostic du cabinet GAXIEU jointes en annexe du présent rapport.

4.1.2.3 Analyse capacitaire de la STEU

La STEU de Montesquieu a fait l'objet d'une analyse capacitaire en situation actuelle via les données fournies au cours de l'étude.

L'analyse capacitaire de la STEU est à retrouver dans la fiche « Analyse capacitaire et diagnostic du système de traitement de la station d'épuration de Montesquieu : Hameau de Mas Rolland» du cabinet GAXIEU jointe en annexe du présent rapport.

4.1.3 Synthèse du diagnostic réseau

Dans la phase 2 du présent schéma directeur, les investigations suivantes ont été réalisés sur l'ensemble du territoire de la CCAM :

- Campagnes de mesures sur les systèmes d'assainissement en situation de nappe haute temps sec, avec une reconnaissance préalable de chaque système d'assainissement et l'étalonnage et la vérification des équipements en place (2 mois : du 1er Mai au 31 Juin 2023)
- Investigations complémentaires :
 - ✓ Sectorisations nocturnes sur l'ensemble des communes de la CCAM sous compétence EU
 - ✓ Tests à la fumée (13 communes sur 18)
 - ✓ Inspections télévisées (ITV) des réseaux (10,5 kml de réseau inspecté)

Les résultats détaillés (fiches mesures, graphiques, interprétation...) de l'ensemble de ces investigations sont à retrouver dans le rapport d'état des lieux et diagnostic de CEREG INGENIERIE joint en annexe du présent rapport.

4.1.3.1 Campagne de mesures

Dans le cadre du schéma directeur, la réalisation d'une campagne de mesures sur les réseaux de Montesquieu n'a pas été jugé opportune (linéaire de réseaux par hameau = faible population raccordée et faible linéaire de réseau).

4.1.3.2 Sectorisation nocturne

La sectorisation nocturne a montré les résultats suivants concernant les réseaux d'assainissement de la commune de Montesquieu :

- Réseaux peu sensibles aux intrusions d'ECPP en période de nappe basse
- Intrusions d'ECPP sont diffuses sur l'ensemble des réseaux

4.1.3.3 Tests à la fumée

La commune de Montesquieu n'a pas fait l'objet de tests à la fumée en raison de la faible sensibilité des réseaux aux intrusions d'ECPM et de l'exploitation des données d'autosurveillance de la STEU.

4.1.3.4 Inspections Télévisées

Les réseaux de la commune de Montesquieu n'ont pas l'objet d'ITV dans le cadre du schéma directeur.

Sur les réseaux de la commune de Montesquieu, on note :

- **Une absence de problématique par rapport aux intrusions d'ECPP dans les réseaux**
- **Une absence de problématique par rapport aux intrusions d'ECPM dans les réseaux**

4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 Configuration actuelle

La communauté de communes à la compétence assainissement non collectif sur la commune de Montesquieu mais sa gestion est assurée par la SAUR en exploitation du service public.

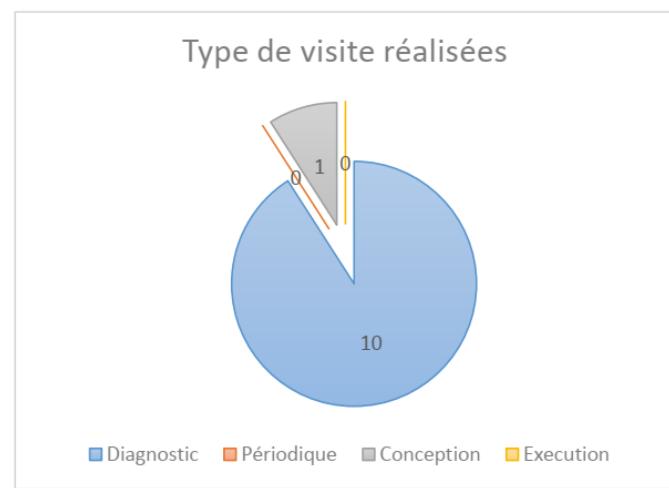
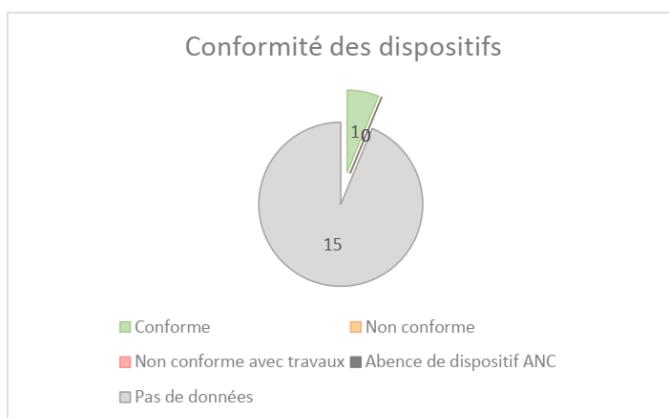
4.2.2 Etat des lieux de l'existant

4.2.2.1 Présentation de la méthodologie

Selon les données communiquées par le SPANC, en 2020, il existe 16 systèmes d'assainissement non collectif sur la commune de Montesquieu.

4.2.2.2 Synthèse des données fournies par le SPANC sur les installations d'assainissement non collectif

Les données concernant le recensement des installations en assainissement non collectif sont présentées dans les graphiques suivant :



De manière générale, en 2020, sur la majorité des installations, il n'y a pas assez de données pour permettre de définir la conformité d'un système en ANC sur la commune de Montesquieu par le SPANC.

5 PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

5.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.1 Perspectives de raccordement

Il existe des perspectives de raccordement sur la commune de Montesquieu. Toutefois, l'emplacement des projets urbains n'est pas encore défini par la commune.

Il est projeté une population maximale totale de 172 habitants à Montesquieu à l'horizon 2050 (cf. titre 3.2.4).

5.1.2 Charges à traiter et station d'épuration en situation future

5.1.2.1 Analyse capacitaire des réseaux

Le réseau d'assainissement est subdivisable en 4 bassins de collecte, ainsi illustré.



Une analyse capacitaire des réseaux a été réalisé sur les réseaux de la commune de Montesquieu par :

- Calcul du débit de pointe horaire temps sec et temps de pluie à l'exutoire des réseaux (méthodologie explicitée en phase 3 du schéma directeur EU de la CCAM)
- Calcul de la capacité hydraulique des réseaux (méthodologie explicitée en phase 3 du schéma directeur EU de la CCAM)

La capacité hydraulique maximale de chaque conduite de transfert correspond à un taux de remplissage de la conduite à 80%. En cas de dépassement de ce taux de remplissage, la capacité de la conduite sera considérée comme limitante.

Dans le cas de figure où la capacité de la conduite est limitante, l'analyse capacitaire a été réalisée à l'échelle du bassin de collecte associée afin de déterminer à quel point les réseaux en amont sont limitants. Le débit de pointe horaire temps et temps de pluie associé au bassin de collecte sera alors déterminé de la même façon qu'à l'échelle globale. Une estimation de la population raccordée au bassin de collecte est réalisée au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné. Le débit horaire de pointe ECPM est également déterminé au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné.

L'analyse capacitaire des réseaux a montré une absence de problématique jusqu'à l'horizon 2050.

5.1.3 Analyse capacitaire des postes de refoulement

Aucun PR n'est recensé sur la commune de Montesquieu.

5.1.4 Analyse capacitaire de la STEU

Une analyse capacitaire des stations d'épuration actuellement en place a été réalisée par le cabinet GAXIEU.

Cette analyse capacitaire a consisté à projeter l'évolution des charges hydrauliques et organiques en entrée de la station d'épuration à trois horizons retenus :

- Projection PLUi soit horizon 2032
- Projection moyen terme soit horizon 2040
- Projection long terme soit horizon 2050

L'analyse capacitaire de la STEU pour les horizons retenus est à retrouver dans la fiche « Analyse capacitaire et diagnostic du système de traitement de la station d'épuration de Montesquieu » du cabinet GAXIEU joint en annexe du présent rapport.

L'analyse capacitaire de la STEU de Montesquieu a montré les résultats suivants :

- **Absence de saturation hydraulique en temps sec et temps de pluie jusqu'à l'horizon 2050**
- **Absence de saturation organique jusqu'à l'horizon 2050**

Cependant, compte tenu de l'âge de la STEU et de la vétusté des ouvrages, il a été préconisé dans le cadre du schéma directeur la création d'une nouvelle station d'épuration de type FPR 1 étage (150 EH) pour le hameau de Mas Rolland.

5.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1 Les zones d'assainissement non collectif

La plupart des habitations actuelles de la commune de Montesquieu sont raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées.

Sur le territoire communal de Montesquieu, 16 installations d'assainissement non collectif ont été recensées par le SPANC. Ces logements font régulièrement l'objet d'un diagnostic par le SPANC.

Les logements concernés sont situés :

- Lieu-dit Paders
- Lieu-dit Fournol
- Lieu-dit Mas Castel
- Lieu-dit l'Aumône
- Lieu-dit Roc de Murviel
- Domaine de Valuzière

L'assainissement non collectif n'est pas prédominant sur la commune puisqu'il représente 16 logements sur un total de 69, soit 21 % des systèmes épuratoires.

5.2.2 Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif

5.2.2.1 Les périmètres de protection de captages

Aucun ouvrage d'assainissement n'est concerné par un périmètre de protection de captage sur la commune, en conséquence, il n'existe aucune prescription à appliquer à l'assainissement.

5.2.2.2 Contraintes de l'habitat

Les contraintes de l'habitat prises en considération sont les suivantes :

- la disposition habitation / parcelle,
- l'encombrement de l'assainissement autonome à la parcelle.

Une surface suffisante doit être disponible en aval de l'habitation, en plus des surfaces construites, pour pouvoir mettre en place un assainissement autonome. Pour évaluer l'emprise des dispositifs d'assainissement individuel, il devra être pris en compte :

- la dimension des ouvrages de prétraitement des effluents,
- la surface nécessaire au dispositif d'assainissement non collectif,
- la distance à respecter entre les ouvrages et les puits est définie par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Généralement les distances à respecter entre les ouvrages, les constructions, les plantations et les limites de propriétés sont définies ainsi :
 - ✓ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec l'habitation est de 5 mètres,
 - ✓ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec les plantations, les limites de propriété et les arbres est de 3 mètres (DTU 64.1 Août 2010).

2013).

Les possibilités d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation seront à étudier au cas par cas pour chaque habitation dans le cadre de la réalisation ou de la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.2.3 Dispositions communes à tout dispositif d'épandage

Pour un bon fonctionnement, tout dispositif d'assainissement autonome ne devra pas être le lieu de circulation de véhicules, ni de plantation à racines profondes, ni de stockage de charges lourdes.

Les revêtements superficiels devront être perméables à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit être à une distance minimale de 35 m de tout puits ou captage d'eau potable et à 3 m minimum de toute mitoyenneté.

Les prétraitements doivent être assurés par une fosse toutes eaux dimensionnées suivant le volume d'effluent journalier (par exemple 3 m³ pour une habitation classique accueillant 4 à 5 personnes). Elle devra se situer à moins de 10 m de l'habitation, afin d'éviter les sédimentations par perte de charge.

Cette fosse doit être régulièrement vidangée (tous les 2 à 4 ans) et l'activité biologique entretenue chaque semaine par ajout d'un activateur bactériologique.

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1 Août 2013).

5.2.4 Le service public d'assainissement non collectif

Afin de protéger la salubrité publique, la commune a obligation d'assurer le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement individuel, et, si elle le décide, leur entretien. Ce contrôle technique devait être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2012 pour le contrôle exhaustif des installations (circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Aucune périodicité n'est imposée par la législation, mais il est conseillé qu'elle corresponde à la fréquence de vidange des installations, soit tous les 3 à 4 ans environ. Les modalités de contrôle sont les suivantes : envoi d'un avis préalable de passage et rédaction d'un compte rendu de visite avec copie au propriétaire.

Les compétences communales concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées constituent des missions de service public. Ce contrôle s'exerce à deux niveaux :

- Dans le cadre de l'instruction du permis de construire ou d'une déclaration de travaux, vérification des dispositifs installés, sur la base des pièces administratives et techniques, puis sur le site, à l'achèvement des travaux, avant remblayage,
- Vérification périodique portant sur le fonctionnement et l'exploitation de l'installation d'assainissement.

Le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif donnera lieu à des redevances mises à la charge des usagers permettant d'assurer les missions de contrôle.

6 CONCLUSION DU PROJET DE ZONAGE

Compte tenu :

- De la répartition des habitations actuellement en assainissement collectif,
- De la volonté de la commune de limiter l'extension de son village,
- Des contraintes environnementales,
- De l'orientation des différents documents cadres et de la réglementation associée.

Le projet de zonage retenu pour la commune de Montesquieu et devant être soumis prochainement à enquête publique est détaillé dans les parties suivantes.

6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1.1 Hameau de Mas Rolland

L'assainissement collectif sur le hameau de Mas Rolland ne verra pas d'extension aux cours des années à venir. La seule perspective de développement est la densification des zones déjà urbanisées.

6.1.2 Hameau du Paders

Le hameau du Paders est un secteur actuellement en assainissement non-collectif.

Il est prévu sur le hameau de Paders à court terme la mise en place d'un réseau de collecte gravitaire des effluents associé à une station d'épuration de type Filtre Planté de Roseaux d'une capacité d'environ 30 E.H.

La mise en place d'un réseau gravitaire permettrait la collecte de la totalité des habitations actuellement en ANC du hameau. Au vu de la disposition des habitations du hameau et de la localisation du cours d'eau à proximité, le Rieu Paders, où se rejette les effluents traités de la future station d'épuration, il est envisagé la création d'un unique réseau gravitaire au niveau de la route d'accès au hameau la RD146E6.

La création de ce réseau gravitaire consisterait à la pose d'un réseau gravitaire PVC Ø200 sur 160 ml environ et la création et raccordement d'environ 15 branchements au réseau gravitaire.

6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune compte **16** installations en assainissement non collectif. L'assainissement collectif ne représente par conséquent 21 % des systèmes épuratoires sur le territoire communal.

Comme évoqué précédemment, une partie de ces installations en ANC seront abandonnées car certains sont localisées sur le hameau du Paders où la mise en place d'un réseau de collecte et d'une STEU sont envisagés.

Le reste de l'assainissement non collectif sur la commune de Montesquieu dont la CCAM gère la compétence assainissement restera inchangée en situation future.

ENTECH Ingénieurs Conseils

7 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

7.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement d'assainissement communal devra être respecté.

7.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.2.1 Obligations de la commune

Conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, à l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et en vertu du Code des communes, la commune a la responsabilité sur son territoire du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement autonomes et la responsabilité, si elle le décide, de leur entretien.

Ce service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances à la charge des usagers et permettant d'assurer les missions de contrôle et éventuellement d'entretien du service public.

Afin d'informer les usagers, un règlement de service devra préciser les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles,
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble,
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle,
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

7.2.1.1 Installations concernées

Les missions de contrôle s'exercent quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'habitation. Ainsi un camping, un hôtel ou encore une habitation légère de loisirs doivent être contrôlés par le SPANC.

7.2.1.2 L'objet du contrôle

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif confiée aux communes (ou le cas échéant aux structures de coopération intercommunale ou à un délégataire) vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté du 7 septembre 2009 (article 2) précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit permettre d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

7.2.1.3 Les modalités du contrôle

L'arrêté du 7 septembre 2009 distingue trois types de contrôle.

Pour les installations d'ANC ayant déjà fait l'objet d'un contrôle à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 septembre 2009 (c'est-à-dire avant le 10 octobre 2009, la publication de ce texte au JO étant intervenue le 9 octobre) : le contrôle à réaliser est un contrôle périodique.

Pour les installations d'ANC n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, il convient de distinguer deux situations :

- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée avant le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer sera un diagnostic de bon fonctionnement.
- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer consistera en une vérification de conception et d'exécution.

Une fois ces « premiers contrôles » effectués, les contrôles suivants seront des contrôles périodiques.

7.2.1.4 Le contenu de chaque type de contrôle

Pour chaque type de contrôle présenté ci-dessus, l'arrêté du 7 septembre 2009 précise l'objet du contrôle, ses modalités d'exécution et les points à vérifier à minima.

Le contrôle périodique.

Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le contrôle périodique consiste à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le diagnostic de bon fonctionnement.

Selon l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le diagnostic de bon fonctionnement consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation, suppose d'une part d'établir, de façon certaine, la date de réalisation ou de réhabilitation de l'installation et, d'autre part, de disposer d'un recueil de l'ensemble des textes relatifs à l'ANC.

La vérification de conception et d'exécution.

Selon l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la vérification de conception et d'exécution consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain

et à l'immeuble desservi,

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification de l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée aux contraintes sanitaires et environnementales et aux exigences et à la sensibilité du milieu suppose également que le SPANC puisse disposer une connaissance précise de ces contraintes.

7.2.1.5 Le déroulement du contrôle

L'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit expressément, que chacun de ces contrôles s'exerce sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place.

La réalisation du contrôle est précédée par l'envoi d'un avis de visite qui doit être adressé au propriétaire de l'immeuble (et le cas échéant à l'occupant) dans un délai raisonnable. L'article 7 de l'arrêté précise que ce délai ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

La réalisation du contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite dont l'objet et le contenu sont précisés par l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'habitation.

Les conclusions de ce rapport devront comporter, si nécessaire, la liste des travaux de réhabilitation à effectuer dans les 4 ans ou les recommandations sur la nécessité de réaliser des travaux mineurs.

Le propriétaire est tenu d'informer la commune des modifications réalisées à la suite du contrôle. Une contre visite est expressément prévue pour vérifier que les travaux mentionnés dans le rapport de visite ont bien été réalisés. Cette contre visite comprend une vérification de conception et d'exécution réalisée avant remblaiement.

D'autre part, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° : le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature...».

7.2.2 Obligations du particulier

7.2.2.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Considérant la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière. Cette étude devra permettre au service du SPANC de statuer sur la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de bon dimensionnement du dispositif.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- A la norme NF P163603 du DTU64.1 d'aout 2013,
- Aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'arrêté préfectoral n°2015-05-04910 du 20 mai 2015,
- Au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

7.2.2.2 Obtention du permis de construire

Dans le cadre de la demande d'un permis de construire, la SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - ✓ Un plan de situation de la parcelle,
 - ✓ Une étude de sol et de définition de filière,
 - ✓ Un plan de masse du projet de l'installation,
 - ✓ Un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
 - ✓ Une information sur la réglementation applicable,
 - ✓ Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou toute autre installation produisant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit également réaliser une étude particulière visée à l'article 8 du règlement du SPANC.

7.2.2.3 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prés-traitement, de traitement et, le cas échéant, de la dispersion des eaux traitées. Il porte également sur la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement du SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandations particulières ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement du SPANC. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

7.2.2.4 Entretien et fonctionnement du système de traitement

Le propriétaire se doit d'assurer l'entretien de ses ouvrages pour leur bon fonctionnement. Ceci implique :

- un curage régulier des ouvrages de prétraitements (bacs à graisse, fosse toute eaux) dès que nécessaire conformément aux prescriptions du constructeur,
- un contrôle du bon écoulement des eaux vers le dispositif de traitement et réalisation de toutes opérations nécessaires à son bon fonctionnement,
- tenir à disposition des services techniques les justificatifs (factures..) des opérations d'entretien effectuées.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant du logement ou au propriétaire le document prévu à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les

modalités d'agrément des vidangeurs et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

En aucun cas, le propriétaire ne peut s'opposer à la vérification de ses ouvrages de traitement s'il a été informé au préalable de leur venue.

7.2.2.5 Évacuation des sous-produits de traitement (graisses, matières de vidange)

Le curage des ouvrages (fosse septique toutes eaux) doit être réalisé par une entreprise agréée. Ces entreprises assurent les opérations de curage, de transport et d'élimination des sous-produits. Néanmoins, le propriétaire doit impérativement s'assurer de la destination de ces déchets et demander un certificat d'intervention à l'entreprise prestataire.

8 GLOSSAIRE

- SPANC : service Public d'Assainissement Non Collectif
- STEU : Station de Traitement des Eaux Usées
- PR : Poste de Refoulement/Relevage
- Assainissement non collectif : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.
- Assainissement collectif : système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.
- Eaux usées : ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- Eaux vannes : eaux provenant des toilettes.
- Effluents : eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.
- Filière d'assainissement : technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- Perméabilité : capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

9 LISTE DES PIECES

9.1 ANNEXES

Annexe n°1 : Fiches ouvrages STEU & PR
Annexe n°2 : Fiche synthèse ANC
Annexe n°3 : Diagnostic Génie Civil STEU Montesquieu
Annexe n°4 : Rapport Investigations Réseaux EU Montesquieu
Annexe n°5 : Analyse Capacitaire STEU Montesquieu

9.2 PIECES GRAPHIQUES

Plan n° 1 : Localisation géographique
Plan n°2 : Structure du service assainissement
Plan n°3 : Contexte Géologique
Plan n°4.1 : Masse d'eau souterraine
Plan n°4.2 : Vulnérabilité des eaux souterraines
Plan n°4.3 : Masses d'eaux superficielles
Plan n°5.1 : Contexte hydrographique
Plan n°5.2 : Etat des masses d'eau souterraines
Plan n°5.3 : Etat des masses d'eau superficielles
Plan n°5.4 : Etat écologique et chimique de cours d'eau
Plan n°5.5 : Plan de Prévention du Risque Inondation
Plan n°6.1 : Plan Natura 2000 et ZNIEFF type 1 et 2
Plan n°6.2 : Sites inscrits
Plan n°6.3 : Ouvrages au sein des PPR et PPE de captages
Plan n°7 : Carte des réseaux EU de la commune de Montesquieu
Plan n°8 : Etat de l'ANC
Plan n°9 : Zonage futur EU de la commune de Montesquieu